

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six juin à 20 heures 15, le Conseil Municipal de cette collectivité, régulièrement convoqué en date du 19 juin 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe CHARTIER Maire.

<p>Date de convocation : 19/06/2025</p> <p>Date d'affichage des délibérations prises : <b>30/06/2025</b></p> <p>Nombre de conseillers En exercice : 14 Présents : 08 Procuration : 02</p>	<p><b>Présents</b> : M. Philippe CHARTIER, Maire Mmes : Patricia JINJOLET, Charlotte LETOURNEUR, MM David PAYSAN, Rémy YVON, Hubert LECUREUR, Arnaud JUGLET, Loïc VILLAINÉ.</p> <p><b>Excusé(es) ayant donné(es) procuration-</b>: Jérôme PAINEAU à Patricia JINJOLET, Gilles MURAIL à Philippe CHARTIER</p> <p><b>Excusées</b> : Sandrine CINTRAT, Fanny GISSELERE <b>Absents</b> : Frédéric DESSEAUX, Sabrina RICHARD</p> <p><b>Secrétaire de séance voir nommé(e)-</b>: Hubert LECUREUR</p> <p><b>Secrétaire administrative</b> : Catherine HARDOUIN GILOUPPE</p>
---	--

#### ORDRE DU JOUR

- Approbation de la réunion de conseil du 22 mai 2025
- ✓ **GRDF : mise en place d'une redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux de gaz** (doc transmise le 18/06/2025)
- ✓ **GRDF : montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz** (doc transmise le 18/06/2025)
- ✓ **PERSONNEL : modification d'un emploi permanent-adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe**
- ✓ **IFSE et arrêt de travail** (doc transmise le 18/06/2025)
- ✓ **CANTINE : prix du repas 2025-2026**
- ✓ **Décisions prises dans le cadre des délégations consenties au maire au titre de l'article I 2122-22 du CGCT**
- ✓ **Questions diverses (projet arrêté de la préfecture (termites, etc...))**

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire ouvre la séance et demande à l'assemblée de faire part de ses éventuelles observations concernant le procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal du 22 mai 2025. Ce dernier est approuvé sans observations.

.....

<b>2025-25</b> Délibération – Contrats N-1-4	<b>MISE EN PLACE D'UNE REDEVANCE POUR L'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX DE GAZ</b>
---	---

Documentation transmise le 19 juin 2025

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2015-334 du 25 mars 2015, modifié par le décret n°2023-797 du 18 août 2023 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz.

Monsieur le Maire propose au Conseil de fixer le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public au taux maximum de 0,70 €/mètre de canalisation prévu au décret visé ci-dessus et sur la base des éléments de calcul suivants :

Montant de la redevance  $PR' = 0,70 \text{ €} \times L$

Où :

$PR'$ , exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

$L$  représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation provisoire du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

<b>2025-26</b> Délibération – Contrats N1-4	<b>MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ</b>
--	---

Documentation transmise le 19 juin 2025

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil

1. de fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0,035€/mètre de canalisation (valeur compatible avec le plafond de 0,035 €/mètre de canalisation prévu au décret visé ci-dessus), soit  $RODP = L \times 0,035 \text{ €} + 100$   
 où  $L$  est la longueur des ouvrages de distribution de gaz situés sous voies communales
2. que ce montant soit revalorisé chaque année :
  - sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal,
  - par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité,

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

<b>2025-27</b> Délibération –Personnel N4-1	<b>MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI          PERMANENT-ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup>          CLASSE</b>
---	---

Vu :

- le Code Général des collectivités territoriales,
- le Code Général de la Fonction Publique,
- **la délibération 2024-20 du 04 avril 2024** portant création de l'emploi d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- l'avis du Comité Social Territorial du **25 juin 2025**,

Le Maire rapporte que le besoin ayant procédé à la création de l'emploi permanent de l'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe a évolué et qu'à la demande de l'agent, le nombre d'heures de service doit être revu à la baisse. La nouvelle quotité de temps de travail nécessaire est désormais de 18 heures.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité

Article 1 : le nombre d'heures de service de l'emploi permanent du poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe est **de 18 heures à compter du 01 septembre 2025**.

Article 2 : le Maire est autorisé à adopter tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Article 3 : la **délibération 2024-20 du 04 avril 2024** portant création de l'emploi d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe est abrogée en tant qu'elle fixe le nombre d'heures de service de cet emploi à compter de la date mentionnée à l'article 1er

Article 4 : les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité

Article 5 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

<b>2025-28</b> Délibération –Régime ind N4-5	<b>NOUVELLES MODALITES DE REMUNERATION DU CMO ET IFSE</b>
--	---

Documentation transmise le 19 juin 2025

L'article 189 de la loi de finances pour 2025 prévoit désormais que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP).

Seul le traitement perçu au cours des trois premiers mois du CMO fait l'objet d'une diminution : aucune modification de même nature n'affecte les 9 mois suivants du CMO rémunérés à demi-traitement ni les périodes rémunérées à plein traitement du congé de longue maladie (CLM) et du congé de longue durée (CLD).

Le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie est venu modifier le décret 88-145 et ces nouvelles règles de rémunération du CMO s'appliquent donc désormais également aux agents contractuels.

**Le Maire, rappelle à l'assemblée :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** Le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie est venu modifier le décret 88-145 et ces nouvelles règles de rémunération du CMO s'appliquent donc désormais également aux agents contractuels.

**Vu** que l'article 189 de la loi de finances pour 2025,

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

**Considérant** les délibérations 2016-77 du 08/12/2016 et 2018-74 en date du 11/12/2018, 2022-du 31/03/2022

**Considérant** les avancements de grade, les créations de postes, promotion interne, intervenu depuis la dernière délibération, il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier la mise en œuvre du RIFSEEP.

**Considérant** les observations et avis favorable du comité technique en date des **07 février 2017, 24 mars 2022,**

**Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 7 de la délibération 2016-77 du 08 décembre 2016,**

Au regard de l'organigramme, de la délibération du 31 mars 2022, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il a été décidé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants à compter du 01 avril 2022.

### **Article 3 :**

Catégorie A filière administrative : 2 groupes

Catégorie B filière administrative : 1 groupe

Catégorie C filière administrative : 2 groupes

Catégorie C filière technique : 2 groupes

### **Article 4 : classification des emplois et plafonds :**

#### *Filière administrative*

Groupes	Fonctions	Montants plafonds FPE	Montants retenues par la collectivité	Montants plafonds	Montants retenus par la collectivité
Catégorie A filière administrative		<b>IFSE</b>	IFSE	<b>CIA</b>	CIA
		<b>maxi</b>	<b>maxi</b>		montant
Groupe 1	Attaché , gestion administrative de la mairie	<b>36 210€</b>	<b>5 500 €</b>	<b>6 390 €</b>	<b>800 €</b>
Groupe 2	Secrétariat de Mairie	<b>32 130 €</b>	<b>4 500 €</b>	<b>5 670€</b>	<b>700 €</b>

Groupes	Fonctions	Montants plafonds FPE	Montants retenues par la collectivité	Montants plafonds CIA	Montants retenus par la collectivité
Catégorie B filière administrative		<b>IFSE</b>	IFSE retenu par la collectivité	<b>CIA</b>	CIA
			<b>maxi</b>		montant
Groupe 1	Rédacteur , secrétariat de mairie	<b>17 480 €</b>	<b>3 000 €</b>	<b>2 380€</b>	<b>650 €</b>

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE	Montants retenues par la collectivité	Montants plafonds	Montants retenus par la collectivité
Catégorie C filière administrative		IFSE	IFSE retenu par la collectivité maxi	CIA	CIA montant
Groupe 1	Agents en charge de la Gestion administrative, adjoint principal 1 <sup>re</sup> classe	11 340 €	2 500 €	1 260 €	600 €
Groupe 2	Accueil Mairie, adjoint de services administratifs, gestionnaire régies	10 800€	2 000 € IFSE 2 - Régies 220 €	1 200 €	500 €
Groupe 3	Autres postes : Agent exécution administratif sans fonction d'encadrement	10 800€	1 500 €	1 200€	400 €

### Filière technique

Groupe	Fonctions	Montants plafonds FPE	Montants retenues par la collectivité	Montants plafonds	Montants plafonds retenus par la collectivité
Catégorie C technique filière technique		IFSE	IFSE retenu par la collectivité Maxi	CIA	CIA montant
Groupe 2	Technicité particulière (restauration scolaire), sujétion particulière, encadrement intermédiaire, adjoint technique principal de 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>ème</sup> classe	11 340 €	2 000 €	1 260 €	500 €
Groupe 3	Autres postes : Agent de voirie, agent polyvalent, agent d'exécution, adjoint technique.	10 800 €	1 500 €	1 200 €	400 €

Le RIFSEEP fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

### Article 5 : prise en compte de l'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

Exemples de critères	Exemples d'indicateurs de mesure
Capacité à exploiter l'expérience acquise (quelle que soit l'ancienneté)	Mobilisation des compétences/réussite des objectifs Initiative – force de proposition Diffuse son savoir à autrui
Formations suivies (en distinguant ou non selon le type de formation)	Niveau de la formation – nombre de jour de formation réalisés – préparation aux concours – concours passés
Parcours professionnel avant la prise de fonctions : diversité /mobilité  Prise en compte possible à partir d'une certaine importance, sur le plan de la durée et /ou de l'intérêt du poste	Nombre d'années Nombre de postes occupés Nombre d'employeurs Nombre de secteurs
Connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus, ...)	Appréciation par le responsable hiérarchique lors de l'entretien professionnel

L'autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l'IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus.

**Article 6 : modalités de versement**

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement...

La part variable est versée semestriellement ou annuellement non reconductible automatiquement d'une année, mois ou semestre sur l'autre.

**Article 7 : sort des primes en cas d'absence**

**Le sort du Régime indemnitaire en cas d'absence liée, notamment à la maladie suivra le sort du traitement.**

**Article 8 : maintien à titre personnel**

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

**Article 9 :**

Le paiement des IHTS, indemnité pour travail de nuit, dimanche, jours fériés seront rémunérés conformément aux décrets en vigueur.

**Article 10 :**

Le projet de délibération du 08/12/2016 a abrogé les délibérations du 10 février 2005 relatives à la mise en place de l'IAT et du 12/11/2009 relatives à la mise en place des IFTS.

**L'organe délibérant, après en avoir délibéré,**

**.ADOpte** : à l'unanimité des membres présents, la modification apportée à l'article 7.

2025-29 Délibération –Finances N7.10	<b>TARIFS CANTINE 2025-2026</b>
---	---------------------------------

Vu les articles L 2122-21 et L 2331-2 du Code Général des Collectivités Territoriales  
Conformément au décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, les collectivités territoriales peuvent librement fixer le prix des repas servis aux élèves. La seule limite posée par le décret, est que « ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service. »

Considérant la délibération 2022-39 du 18 juillet 2022, fixant les modalités de paiements,  
Compte tenu des résultats de l'année 2024-2025, de l'augmentation des coûts énergétiques et l'inflation sur les denrées alimentaires, Il est proposé d'augmenter les tarifs actuels dans les proportions suivantes : 3.60€ le repas, soit un prélèvement mensuel de 47€.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**-Article 1** : actualise le tarif du repas du restaurant scolaire dans les conditions décrites ci-après :

**Nature des tarifs 2025/2026 :**

Repas enfant : **3.60€** avec un prélèvement forfaitaire mensuel de **47€ ou 23.50€** pour les enfants fréquentant la cantine 1 semaine sur deux ou non régulièrement. Ce forfait fera l'objet d'une régularisation en juillet 2026, en fonction des absences sur l'année scolaire 2025-2026.

Repas stagiaire : gratuit si accueilli par la commune ou le Sivos de la Dive

Autres repas (enseignants, personnel communal) : **5.25€**

**-Article 2** : dit que les nouveaux tarifs seront applicables à compter de la rentrée scolaire de septembre 2025.

**-Article 3** : autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour l'application de ces tarifs et en particulier d'afficher cette modification en mairie et dans les lieux de restauration.

**-Article 4** : dit que les recettes seront inscrites au chapitre 70, article 7067.

<b>2025-30</b> Délibération –Délégations N 5-5	<b>DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS CONSENTIES          AU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CGCT</b>
--	--

Vu l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 2020-41 du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020.

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal des décisions importantes prises par le Maire en vertu de ces délégations, le Maire informe le Conseil Municipal,

1- Des décisions de non préemption pour les immeubles suivants **du 2ème trimestre 2025** :

Date dépôt	N° enregistrement	Adresse du terrain	Référence cadastre	Surface
28/05/2025	DIA 2025-0007	16 rue du Tertre	A 250-251	<b>407 m2</b>

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, en prend acte et **APPROUVE les décisions de renonciation.**

## QUESTIONS DIVERSES

**PROJET D'UN ARRETE PREFECTORAL « TERMITES »** Documentation transmise le 20/06/2025.

Afin de protéger les acquéreurs de biens, assurer une équité de traitement des citoyens dans le département et éviter la stigmatisation de certains territoires, le préfet de la Sarthe informe les communes de son intention de prendre un arrêté de déclaration de toutes les communes sarthoises contaminées par les termites ou susceptibles de l'être à court terme.

Conformément aux dispositions de l'article L131-3 du Code de la construction et de l'habitation, l'arrêté préfectoral est pris après consultation ou sur proposition des conseils municipaux.

A ce titre, le conseil a émis un avis favorable à ce projet.

### ESSAIMAGE

Mme JINJOLET rend compte de la réunion de l'association ESSAIMAGE du 12 juin 2025. L'association, parmi les actions de son chantier d'insertion, cultive et propose à présent des légumes, voire des fruits à la vente. La commune pourrait bénéficier de ce nouveau service pour la cantine.

### CIMETIERE

Suite à signalements de prélèvements illicites d'eau par des personnes venant se servir pour leur usage personnel et dans un autre but que celui d'arroser les plantes en hommage aux disparus, il a été observé une consommation excessive d'eau au cimetière.

En conséquence, Monsieur le maire propose de couper l'eau et de rappeler l'article 311-1 du Code Pénal par affichage (soustraction frauduleuse à la chose d'autrui).

Dans un premier temps, le conseil souhaite que soit installé un robinet à poussoir à la place du robinet classique, plus dissuasif, tout en maintenant l'affichage.

### ACQUISITION CHEMIN DES CHAMPS ROUGES

Le propriétaire des parcelles ZB 23, 54 et ZH 53 avait présenté en 2001 une demande d'acquisition d'une partie du chemin communal de Champ Rouge. Cette demande avait été validée par le conseil. Le propriétaire ayant réitéré sa demande, le conseil maintient l'avis favorable donné en 2001

L'ATESART (Agence des territoires de la Sarthe) a été contactée pour engager la procédure administrative.

**PERSONNEL**

Suite à l'annonce effectuée pour le recrutement d'une secrétaire de mairie, un nouvel agent sera nommé en tant que rédacteur contractuel à compter du 1<sup>er</sup> septembre, en tuilage avec la Secrétaire actuelle et ce jusqu'à son départ.

**LOTISSEMENT DES LUSTRIES :**

Le permis d'aménager a été signé le 10 juin 2025.

Une réunion de présentation du projet de lotissement pour lancement du marché aura lieu le mercredi 03 juillet 2025 à 9h30. Des devis de bornage sont en attente de signature ainsi qu'un devis pour le passage de la fibre avec Sartel.

**SIDPEP**

Rémy YVON rend compte de la dernière réunion du syndicat d'eau. Le prix de l'eau est augmenté de 5%, dû à l'augmentation du coût de l'électricité.

Il a été demandé à STGS de prévenir les élus lors des coupures afin d'en informer la population.

Sans autres questions des élus, la séance est levée à 21h10

Suivent les signatures

Délibérations du 2025 du n°25 au n°30

N° Délibération	nomclature	Domaine	Objet de la délibération	Pages
2025-25	1-4	Autres contrats	Mise en place d'une redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux de gaz	/2025
2025-26	1-4	Autres contrats	Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz	/2025
2025-27	4-1	Personnel	Modification d'un empl permanent d'un emploi permanent adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	/2025
2025-28	4-5	Régime indemnitaire	Nouvelles Modalités De Rémunération Du CMO Et IFSE	
2025-29	.7-10	Finances	Tarifs Cantine	
2025-30	5-5	Délégations	Décisions Prises Dans Le Cadre Des Délégations Consenties Au Maire Au Titre De L'article L 2122-22 Du CGCT	

**Autres objets abordés sans décisions p04 à 05 :**

- Projet d'un arrêté préfectoral « termites »
- Essaimage : proposition de légumes pour les cantines.
- Cimetière prélèvements illicites d'eau et pose d'un robinet à poussoir
- Acquisition chemin des champs rouges
- Personnel recrutement SGM
- Lotissement des Lustries : accord du PA et réunion de préparation du marché
- SIDPEP : compte rendu -augmentation du prix de l'eau

LISTE EMARGEMENTS			SIGNATURES
Maire	M	Philippe CHARTIER	
1 <sup>er</sup> adjoint	M	David PAYSAN	
2 <sup>ème</sup> adjoint	M	Hubert LECUREUR	
3 <sup>ème</sup> adjoint	MME	Patricia JINJOLET	
4 <sup>ème</sup> adjoint	M	Rémy YVON	
Conseiller municipal	M	Arnaud JUGLET	
Conseillère municipale	MME	Charlotte LETOURNEUR	
Conseillère municipale	MME	Sabrina RICHARD	Absente
Conseillère municipale	MME	Fanny GISSELERE	Excusée
Conseiller municipal	M	Frédéric DESSEAUX	Absent
Conseiller municipal	M	Gilles MURAIL	Excusé et procuration à P. CHARTIER
Conseiller municipal	M	Jérôme PAINEAU	Excusé et procuration à P. JINJOLET
Conseiller municipal	M	Loïc VILLAIN	
Conseillère municipale	MME	Sandrine CINTRAT	Excusée